



Service eau et biodiversité
Unité police de l'eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 MARS 2024
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
(en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement)**

**relatives au projet de parc résidentiel de loisir
Hent ar Moor
COMMUNE DE GOUESNAC'H**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 avril 2022.
- VU** Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « ODET » approuvé le 5 décembre 2016 ;
- VU** la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue complète le 16 janvier 2024, déposée par la société PRL HENT AR MOOR, 143, avenue de Keradennec 29 000 QUIMPER enregistrée sous le numéro « GUN » 38 190 relative au projet d'aménagement d'un parc résidentiel de loisir « hent ar Moor » sur le territoire de la commune de GOUESNAC'H;
- VU** le récépissé de déclaration n° DIOTA 38 190 délivré le 16 janvier 2024 ;
- VU** la demande de complément relative au dossier de déclaration du 22 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la société « PRL HENT AR MOOR » à la demande d'avis sur la proposition d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières formulée par courriel le 1er mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter tout départ d'eaux pluviales vers le réseau communal de la commune de GOUESNAC'H en provenance du Parc Résidentiel de Loisir,

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de maintenir en état les haies situées à l'ouest et au sud du projet. Haies inscrites au Plan Local d'Urbanisme de la commune de GOUESNAC'H comme élément de paysage à conserver.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société PRL HENT AR MOOR, 143 avenue de KERADENNEC 29 000 QUIMPER (SIRET 90 342 297 000 017) de sa déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement d'un Parc résidentiel de Loisir sur le territoire de la commune de GOUESNAC'H.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> <i>1°) supérieure ou égale à 20 ha (A)</i> <i>2°) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</i>	Déclaration	Sans objet

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Article 2-1 : Eaux pluviales

Article 2-1-1 : Parties communes en phase d'exploitation

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées du Parc Résidentiel de Loisir sont dirigés vers une noue de stockage et d'infiltration ceinturant la voirie d'une longueur cumulée de 798 mètres linéaires pour une largeur de 1,25 mètre. Des redents sont mis en place afin de stocker l'eau au fur et à mesure. Les noues sont maintenues en bon état de fonctionnement.

Les ouvrages sont dimensionnés pour recevoir une pluie d'intensité décennale. Il n'y a pas de rejets d'eaux pluviales vers le réseau communal sous ces conditions.

Article 2-1-2 : Parties privées en phase d'exploitation

Pour infiltrer les eaux à la parcelle: les lots sont équipés de puits d'infiltration. Les caractéristiques de ceux-ci sont fixés par le cahier des charges du lotissement.

Aucun rejet d'eaux pluviales provenant des lots privés n'est admis sur la voirie.

Article 2-1-3 : Parties communes en phase de chantier

Il n'y a aucun stockage ou brûlage de produits dangereux sur le site. Chaque engin de chantier a sur lui et en permanence un kit antipollution adapté aux fluides susceptibles de fuir (hydrocarbures et liquides hydrauliques).

Tous les déchets produits sur le chantier sont stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées vers des centres de traitements adaptés. Un registre indiquant les types, quantités et les lieux de dépôt est mis en place. Il est présenté à toutes réquisitions des agents de contrôle.

Une collecte et une décantation des eaux de ruissellement du chantier sont mis en place dans des dispositifs temporaires adaptés avant rejet.

Article 2-2 : Maintien des haies et mesures favorables à la biodiversité

Les haies situées à l'Ouest et au Sud du parc résidentiel de loisir sont maintenues en place. L'abattage ultérieur d'arbres de ces haies ne sont autorisés que pour des raisons sanitaires ou de sécurité après avis d'expert et validation par la DDTM.

Une taille légère d'entretien est autorisée du 1^{er} août au 31 mars de chaque année .

Les prescriptions relatives aux haies à conserver font l'objet d'une information des acquéreurs des lots. La transmission du présent arrêté fait l'objet d'un accusé de réception dont une copie est transmise à la DDTM.

Sur l'ensemble de la zone, l'éclairage est limité au maximum lors de la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 octobre. En toute période, les éclairages doivent être adaptés (utiles et écologiquement responsables).

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'aménagement, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de GOUESNAC'H, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de quatre mois, à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le maire de la commune de GOUESNAC'H sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a small loop at the end.

Alain ESPINASSE